

Délibération du conseil de PAYS SEGALI COMMUNAUTE

Séance du 04 juillet 2024

Le quatre juillet deux mille vingt-quatre à vingt heures trente à la salle d'animation de Gramond, le conseil de Pays Ségali Communauté convoqué le 27 juin 2024, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement sous la présidence de Madame CLEMENT Karine, Présidente.

Membres	43	Etaient présents : ALCOUFFE Patrick, ARTUS Michel, AT André, BARBEZANGE Jacques, BAUGUIL William, BORIES André, BOUSQUET Pierre, CALMELS Bernard, CARRIERE François, CAZALS Bernard, CAZALS Claude, CLEMENT Karine, COSTES Michel, ESPIE Gabriel, FRAYSSE Julien, FRAYSSINHES Patrick, GARRIGUES Severine, GINISTY Suzanne, GREZES-BESSET Jean-Louis, LAUR Patricia, MAUREL Jacques, MAZARS David, MOUYSSSET René, PANIS Didier, RAUZY Christophe, RIGAL Damien, TARROUX Jean-Luc, VABRE Philippe, VERNHES Nadine, VIALETTES Jacky,
Présents	30	
Dont 1 suppléant et 7 procurations		Absents excusés : BERNARDI Christine (procuration donnée à BARBEZANGE J.), CHINCHOLLE Franck (procuration donnée à MOUYSSSET R.), DOUZIECH Olivier (procuration donnée à CLEMENT K.), LACHET Jean (suppléant présent PANIS D.), MAZARS Jean-Pierre (procuration donnée à RIGAL D), SERGES GARCIA Dorothée (procuration donnée à RAUZY C.), SUDRES Vincent (procuration donnée à AT A.), TROUCHE Anne (procuration donnée à ESPIE G) VABRE François,
		Absents : BESOMBES Yvon, JAAFAR Thomas, FABRE Jean-Marc, POMIE Alain, WOROU Simon,
		Secrétaire de séance : Monsieur VIALETTES Jacky

Délibération n° 20240704-05

OBJET : Prescription de la révision allégée n°1 du PLU de Cassagnes-Bégonhès, ayant pour objectif de permettre le soutien d'une activité économique existante

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Cassagnes-Bégonhès en date du 15 décembre 2015 ayant approuvé le plan local d'urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral n°12-2016-11-02-004 du 02 novembre 2016, portant création de la Communauté de Communes Pays Ségali à compter du 1^{er} janvier 2017, et portant mention de la compétence « plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Pays Ségali en date du 17 septembre 2020 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Cassagnes-Bégonhès ;

Vu les articles L. 153.31 et suivants du Code de l'urbanisme.

Considérant qu'il apparaît nécessaire de procéder à une évolution du PLU de la commune de Cassagnes-Bégonhès afin de soutenir une activité existante localisée au Sud du bourg, en bordure de la RD 902 (parcelle D 692). Cette activité correspond à un centre d'allotement ayant connu une augmentation de son activité, laquelle nécessite une mise aux normes de ses installations passant, notamment, par l'augmentation de la surface dédiée à l'accueil des animaux.

En l'espèce, il s'agit de permettre :

- Une extension mesurée de la zone Ux en lieu et place du secteur Ap afin de permettre la mise aux normes de l'activité existante (parcelle D 693),
- Une réduction de la zone constructible à vocation économique actuelle afin de compenser l'extension mesurée mentionnée précédemment. Cette réduction aura une surface à minima équivalente à celle ajoutée en Ux : sa localisation sera définie après analyse du tissu économique communal afin de déterminer la ou les secteurs les plus stratégiques en termes de retrait (ex : terres agricoles, rétention foncière, contraintes topographiques, problèmes d'accès, etc.).

Ces modifications de zonage s'inscrivent pleinement dans les orientations retenues dans le PADD du PLU, et notamment dans l'orientation n°2 visant à « Renforcer le développement de l'économie du territoire [...] 2.2 – Soutenir l'économie communale [...] Conforter es zones d'activités de Cassagnes et permettre leurs extensions : [...] Maintien et voire renforcement du secteur en bordure de la RD902 »

De même, ces modifications vont dans le sens de l'orientation I.2.3 du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Centre-Ouest Aveyron : « Mettre en œuvre un schéma des pôles d'activités à l'échelle du SCoT [...] Les pôles économiques de proximité doivent permettre de recevoir les zones et les activités qui, par leur surface ou leurs nuisances, ne peuvent trouver place dans les villages ou

Accusé de réception en préfecture
012-200068831-20240704-20240704_05-DE

Reçu le 05/07/2024 Ces activités comprennent les artisans proprement dits, avec un objectif de proximité, mais également le « gros artisanat », plus industriel, qui peut provenir du développement de l'artisanat classique. Pour ces zones, le SCoT favorise les extensions plutôt que les créations. Les créations doivent prendre en compte notamment l'accessibilité de la zone, les éventuelles nuisances et la possibilité de mutualisation entre plusieurs communes.

Ces zones ont un rôle important à jouer dans le cadre de la mise en place d'un « parcours résidentiel » pour les entreprises, permettant l'évolution, au sein du territoire, des entreprises endogènes, autorisant donc le maintien dans la commune des artisans qui ont souvent besoin de locaux indépendants de leur domicile. »

CONSIDÉRANT que ces évolutions du PLU ont pour conséquence de réduire une zone Agricole (A) sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que ces évolutions du PLU entrent dans le champ d'application de la procédure de révision, dite allégée, selon l'article L.153.34 du Code de l'Urbanisme ; dans le cadre de laquelle, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des Personnes publiques associées mentionnées aux articles L132.7 et L132.9 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne devraient pas avoir d'incidences notables sur l'environnement ; ce point sera précisé et étudié dans le rapport de présentation ;

Le conseil communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

* **de prescrire** le projet de révision allégée n°1 du PLU ayant pour objectif de permettre :

- Une extension mesurée de la zone Ux en lieu et place du secteur Ap afin de permettre la mise aux normes de l'activité existante (parcelle D 693),
- Une réduction de la zone constructible à vocation économique actuelle afin de compenser l'extension mesurée mentionnée précédemment. Cette réduction aura une surface à minima équivalente à celle ajoutée en Ux : sa localisation sera définie après analyse du tissu économique communal afin de déterminer la ou les secteurs les plus stratégiques en termes de retrait (ex : terres agricoles, rétention foncière, contraintes topographiques, problèmes d'accès, etc.).

* **de définir**, conformément aux articles L.103.3 et L103.4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivantes qui seront strictement respectées et mises en œuvre pendant toute la durée de la présente révision allégée du PLU :

- diffusion dans la presse locale ;
- mise à disposition d'un registre de concertation en mairie ;
- diffusion sur le site internet de la commune.

* **d'autoriser** Madame la Présidente à signer toute pièce utile à la réalisation de cette révision allégée n°1 du PLU de Cassagnes-Bégonhès.

* **d'associer** les personnes publiques mentionnées aux articles L123-7 et L132-9 du code de l'urbanisme ;

* **de consulter** au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre de l'article L132-13.

La présente délibération fera l'objet :

- De la publication réglementaire en mairie et au siège de la Communauté de Communes durant un délai d'un mois ;
- D'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

Elle sera en outre adressée au préfet de l'Aveyron et notifiée aux personnes publiques, conformément aux L132-7, L132-9 et L132.13 du Code de l'Urbanisme.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Certifié exécutoire par publication et envoi à la Préfecture

Pour extrait conforme,
La Présidente Karine CLEMENT

Acte dématérialisé